

Règlement ministériel du 2 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Diekirch et Hoscheid-Dickt et le CR320 entre Merscheid et Hoscheid à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 entre Diekirch et Hoscheid-Dickt et le CR320 entre Hoscheid et Merscheid;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N7 (PK 44.750 – 47.400) entre Diekirch et Hoscheid-Dickt.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

-sur le CR320 (PK 4.789 – 4.687) entre Merscheid et Hoscheid.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 09 juillet 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 2 juillet 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch